



2025/42 / DÉCISION DE NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE TROIS MANDATAIRES SUPPLÉANTS AU PARC DE LOISIRS « ARMORIPARK »

Annule et remplace la décision n°ARMO 2024/18 du 01/08/2024

Le Maire de BÉGARD,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ;

Vu la délibération du 19 mars 1999 instituant une régie de recettes et d'avances au parc de loisirs « Armoripark » ;

Vu la délibération n°2023/82 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ARMO 2023/24 du 22 décembre 2023 modifiant la régie de recettes et d'avances du Parc de Loisirs « Armoripark » ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision n° ARMO 2024/05 du 1^{er} août 2024, portant nomination du régisseur et de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 mars 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Marine BOVI-BATTISTELLA, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du Parc de Loisirs « Armoripark » avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté n°ARMO 2023/24 du 22 décembre 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marine BOVI-BATTISTELLA sera remplacée dans cette fonction par Madame Mathilde CHATRE, Madame Tifenn LE ROY et Madame Clémentine LÉON.

ARTICLE 3 : Madame Marine BOVI-BATTISTELLA percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 410€ (Arrêté ministériel du 3 septembre 2001). Cette indemnité sera révisée automatiquement selon les évolutions de la réglementation.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la législation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi qu'à l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits ou des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice interministérielle n°06 031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté n° ARMO 2024/05 du 1^{er} août 2024 sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le maire et le comptable assignataire du Service de Gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise aux intéressées ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La Publicité sur le site internet, à compter du **20 MAR. 2025**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Fait à Bégard, le 18 mars
2025**

Le Maire,
Vincent CLECH



Le régisseur

Madame Marine BOVI-BATISTELLA

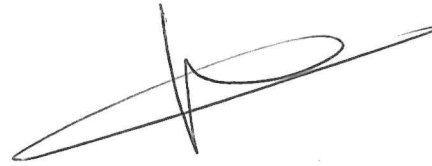
Vu pour acceptation



La mandataire suppléante

Madame Mathilde CHATRE

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Madame LÉON Clémentine

Vu pour acceptation



La mandataire suppléant

Madame Tifenn LE ROY

Vu pour acceptation



